

SEANCE DU 23 FEVRIER 2012

COMMUNE DE VOID-VACON

L'an deux mil douze, le vingt trois février à 20H30, le conseil Municipal de VOID-VACON, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur André JANNOT, Maire

Conformément à la l'article 2121-18 du CGCT, la séance a été publique.

Etaient présents : Monsieur JANNOT André, Monsieur GENTER Bernard, Madame SCHISLER Marie-Thérèse, Madame SUDAN Nina, Monsieur DEL MISSIER Pierre, Monsieur GRISVARD Joël, Madame BACHE Christine, Monsieur GAUCHER Alain, Madame CHOISELLE Marie-Ange, Monsieur MARTIN Jean-Paul, Madame BOKSEBELD Virginie, Monsieur LHERITIER Jean-Paul, Monsieur LANOIS Vincent, Monsieur ROUX Patrice, Madame DAGUIER Jacqueline et Madame ROCHON Sylvie.

Absents: Monsieur FERRY Vincent et Monsieur CHRISTOPHE Jean-Pierre

Procuration: Monsieur PAUL Francis à Monsieur GENTER Bernard

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame SCHISLER Marie-Thérèse a été élue **secrétaire**.

Date de convocation : 16 février 2011

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2011 étant adopté, Monsieur le Maire aborde les points suivants :

N°1: Avenant à la convention ACTES

N°2 : Création d'un service public d'assainissement non collectif

N°3 : Mise en conformité pour les usagers de l'assainissement collectif

N°4 : Validation du parcellaire agricole d'épandage actualisé

N°5 : Modification de la durée hebdomadaire de service d'un adjoint technique

N°6 : Destination de l'immeuble sis 37-39 rue Louvière

N°7 : Convention avec Association foncière pour déviation d'un chemin

N°8 : Décisions prise en vertu de l'article L2221-22 du CGCT

SEANCE DU 23 FEVRIER 2012

COMMUNE DE VOID-VACON

N°1 : Avenant à la convention ACTES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 25 février 2010, le Conseil Municipal avait autorisé le Maire à signer la convention de télétransmission ACTES avec le Préfet, convention effectivement signée le 29 novembre 2011.

Il convient de signer un avenant à cette convention afin que soit modifié les modalités de la mise en œuvre de la télétransmission avec l'ajout des clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires.

Après délibération, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité le Maire à signer l'avenant à la convention ACTES avec l'ajout des clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires.

N°2 : Création d'un service public d'assainissement non collectif

Vu les délibérations en date du 20 juin 2002 et 20 octobre 2005 sur l'assainissement non collectif chargeant la société BEPG de l'instruction et vérification des projets d'assainissement non collectif,

Considérant l'obligation faite aux communes par les articles L.2224-8 et L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2005 et la possibilité de prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes, ces dernières étant ensuite répercutées sur les usagers.

Considérant les raisons justifiant la mise en place d'un service d'assainissement non collectif autonome, la limitation de ses compétences au seul contrôle des installations, les raisons d'ordre technique et économique justifiant la gestion en régie du service,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité

- de créer un service public d'assainissement non collectif,
- de limiter la compétence du service aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes,
- d'assurer une gestion en régie de ce service,
- d'autoriser le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

N°3 : Mise en conformité pour les usagers de l'assainissement collectif.

Le Maire rappelle que les articles L1331-1 à 1331-8 du Code de la santé publique (CSP) obligent au raccordement des immeubles desservis par un réseau d'assainissement collectif dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de la collectivité. Les aménagements et ouvrages destinés à amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Le branchement doit être conforme et le dispositif maintenu en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune, par le biais de son délégataire, fait contrôler la conformité et le bon état de fonctionnement des aménagements, des ouvrages, des branchements et s'assure que les fosses et autres installations de même nature ont été mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances.

L'article L1331-8 du CSP prévoit que lorsque le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100%.

Il est rappelé que l'ensemble des travaux d'aménagement du réseau d'assainissement collectif entrepris sur la commune depuis 2003 sont maintenant terminés depuis plus de deux ans.

Il s'agit donc de mettre en place les mesures incitatives afin que les propriétaires défaillants se mettent en conformité dans les meilleurs délais, sous peine de se voir appliquer ces contraintes financières, compte tenu des risques de pollution existants et des incidences sur le bon fonctionnement de la station d'épuration. Ces dispositions ne concernent pas les immeubles non raccordables et astreints à un dispositif d'assainissement autonome conforme.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'astreindre au paiement de la redevance d'assainissement les propriétaires des immeubles raccordables au réseau d'assainissement collectif,

- En fonction de l'état des contrôles réalisés par la Société Saur, délégataire de l'assainissement, d'adresser aux propriétaires une ultime mise en demeure leur prescrivant de réaliser les travaux de raccordement dans un délai de six mois,
- A l'issue du délai de six mois, de les astreindre au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'ils auraient payée au service public d'assainissement si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau, majorée de 50%,
- A l'issue du 12^{ème} mois, de les astreindre au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'ils auraient payée au service public d'assainissement si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau majorée de 100%,
- Pourront être exceptionnellement exclues de ces astreintes les personnes âgées de plus de 75 ans aux revenus modestes, sauf possibilité avérée de leurs ayants droits, la mise en conformité étant de droit dans un délai de deux mois après la vente des dits immeubles et les astreintes prévues étant appliquées dans les délais fixés ci-dessus. La décision sera prise au cas par cas par le Maire après avis de la commission travaux.

N°04 : Validation du parcellaire agricole d'épandage modifié

Le Maire informe le Conseil Municipal que le parcellaire agricole d'épandage a été réactualisé en décembre 2011 afin de prendre en compte les nouvelles numérotations de parcelle cadastrées suite au remembrement de la commune.

En effet, les surfaces mises à disposition par les agriculteurs de la Commune sont de 62,43 ha de surface réellement épandable sont :

- EARL GENTER : Nouvelles références cadastrales : lieu-dit : Seulaire, ZM10, ZN 35 à 37 (surface totale : 34,33 ha, surface réellement épandable : 33,18 ha)
- LANG Cédric : Nouvelles références cadastrales : lieu-dit : Les Murots, ZT 13 (surface totale : 29,25 ha, surface réellement épandable : 29,25 ha)

Les analyses de sols ont été effectuées et le dernier épandage a été effectué sur une partie des surfaces de l'EARL GENTER en 2010 lors de la vidange de l'ancienne station d'épuration.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le nouveau parcellaire agricole d'épandage
- autorise la signature des conventions entre producteur et utilisateurs pour l'épandage agricole des boues de station d'épuration urbaine de VOID-VACON, convention nécessaire afin que la Commune réponde à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement

N°5 : Modification de la durée hebdomadaire de service d'un adjoint technique

Monsieur le Maire informe qu'au vu d'un de l'occupation de la salle Jean-Louis Gilbert de plus en plus importante, il est nécessaire d'ajouter deux heures par semaine le temps de travail de l'agent chargé du ménage de ce lieu.

Il propose d'augmenter la durée hebdomadaire de service de cet adjoint technique de 2^{ème} classe en la portant de 22 heures 10 minutes à 24 heures 10 minutes à compter du 1^{er} mars 2012. Il est à noter que le comité technique paritaire n'a pas été consulté étant donné que l'augmentation de la durée hebdomadaire de service est inférieure à 10%.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'augmentation hebdomadaire de deux heures de l'adjoint administratif de deuxième classe chargé du ménage de la salle polyvalente communale.

N° 6 : Destination de l'immeuble sis 37-39 rue Louvière

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 16 juin 2011, le Conseil Municipal avait décidé de vendre l'immeuble situé au 37-39 rue Louvière pour un montant de 76 000 euros (composé d'une ancienne maison d'habitation et d'un atelier).

Or, une présence de mэрule qui s'incruste dans les boiseries a été découverte au sein de cet immeuble. Plusieurs choix s'offrent à la collectivité :

- Vendre cet immeuble en précisant la présence de la mэрule sans le traitement
- Vendre cet immeuble après traitement
- Détruire la maison après avoir procédé au traitement de la mэрule
- Traiter la maison et y créer des logements

Le maire précise que dans les trois derniers cas, il nous faut l'appui d'un maître d'œuvre.

La commission des travaux s'est réunie le 20 février dernier et a émis les avis suivants pour chaque proposition.

. La première solution, à savoir la vente de l'immeuble sans traitement, a été catégoriquement refusée du fait que le traitement n'est pas certain d'être effectué rapidement par l'acheteur.

. Pour la vente après traitement, la commission n'y est pas favorable étant donné que les frais déjà et restant engagés sont importants et seraient à perte au vu du prix de vente de l'immeuble.

N° 6 : Destination de l'immeuble sis 37-39 rue Louvière

La destruction de l'immeuble a été également écartée car cela nuirait à l'esthétique et aux caractéristiques de la rue Louvière (village – rue) en laissant un emplacement vide entre deux habitations.

. La solution retenue à l'unanimité par la commission est le traitement de la mérule et la rénovation de logements dans cet immeuble. Cette solution semble la plus opportune pour qu'il y ait un retour sur investissement ainsi qu'une amélioration du patrimoine communal.

Le Maire informe que si cette solution est approuvée par le Conseil Municipal, l'urgence est de trouver un maître d'œuvre pour le projet global, le traitement de la mérule sera effectué dans les plus brefs délais. L'opération de restructuration du bâtiment sera effectuée dans un second temps.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter la solution du traitement de la mérule et de la création de logements au sein de l'immeuble du 37-39 rue Louvière,
- de charger le Maire de missionner rapidement un maître d'œuvre pour l'élaboration du projet global (traitement de la mérule et création de logements)

N° 7 : Convention avec l'association foncière pour déviation d'un chemin

Le Maire informe le Conseil Municipal que le chemin n°20 de la section ZO reliant la Route Départementale 964 à la Route Départementale n°10 appartenant à l'association foncière de Void-Vacon nécessite un nouveau tracé. En effet, au vue du dénivelé très important de ce chemin, celui-ci ne peut pas d'une part être emprunté par les engins agricoles et d'autre part, ceci provoquerait un risque de ruissellement sur la chaussée de la Route Départementale n°10.

Le Maire propose de permettre à l'association foncière de VOID-VACON de réaliser les travaux nécessaires en sachant que le nouveau tracé aura une emprise sur la parcelle communale n°24 de la section ZO (plan joint).

Il convient d'établir une convention avec l'association foncière pour mettre à disposition la surface de terrain nécessaire à l'emprise du nouveau chemin.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la signature de la convention de mise à disposition à l'association foncière de VOID-VACON de la surface de terrain nécessaire de la parcelle n°24 pour la réalisation d'un chemin n°20 de la section ZO conforme à sa destination.

N° 8: décisions prises en vertu de l'article L2122-22

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à prendre connaissance des décisions prises en vertu de la délégation accordée au Maire par la délibération du 23 avril 2009

- Acceptation de la résiliation du bail du local à usage d'habitation situé 10 rue Notre Dame conclu avec Mademoiselle HANESSE Clothilde et Monsieur COLLIN

Paul à compter du 27 décembre 2011. Décision de remboursement de la caution aux intéressés.

► Acceptation de la résiliation du bail du local à usage d'habitation situé 29 bis rue Louvière conclu avec Mademoiselle SCHELLWAT Edith à compter du 31 décembre 2011. Décision de remboursement de la caution à l'intéressé.

► Acceptation de la résiliation du bail du local à usage commercial situé à l'ancienne gare conclu avec Monsieur MOROT Stéphane à compter du 31 janvier 2012. Décision de remboursement de la caution et annulation des loyers de novembre et décembre 2011 et de janvier 2012 à l'intéressé.

► Marché de service: Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de Voirie, remplacement canalisations eau potable et réseaux divers – Route de Toul: Marché attribué à la société S.E.T.R.S pour un montant de 5 700,00 € HT

Le conseil Municipal prend acte de ces décisions